

Réunion du Conseil Municipal du 24 juin 2016

Date de convocation : 18 juin 2016

Séance du 24 juin 2016

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de présents : 12

Votants : 14

L'an deux mil seize, le vingt-quatre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre POISSANT, Maire.

Présents : MM.Poissant, Braquehais, , Duval, Drieu, Dubos, Floch, Houllebrèque, Baptistat,

MMES Brisset, Boullen, Talec, Lefebvre

Absents excusés : M. DELAIR donne pouvoir à M. BRAQUEHAIS

M. EYANGO-EKAMBI donne pouvoir à M. POISSANT

M. Floch a été nommé secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la dernière réunion approuvé à l'unanimité.

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de Remplacement Article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (24062016/10)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des

candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2016.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT PROJET DE MODIFICATION DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE SEINE (24062016/12)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5210-1-1, L.5211-1 et suivants, L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 portant projet de modification de périmètre de la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine intégrant les communes de Alvimare, Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Cléville, Cliponville, Environville, Fauville-en-Caux, Foucart, Hattenville, Ricarville, Saint-Pierre-Lavis, Sainte-Marguerite-sur-Fauville, Trémauville et Yébleron de la communauté de communes Cœur de Caux ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime arrêté le 31 mars 2016 prévoit l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine aux communes de Alvimare, Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Cléville, Cliponville, Environville, Fauville-en-Caux, Foucart, Hattenville, Ricarville, Saint-Pierre-Lavis, Sainte-Marguerite-sur-Fauville, Trémauville et Yébleron de la communauté de communes Cœur de Caux.

La préfète a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant projet de modification de périmètre de la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine intégrant les communes de Alvimare, Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Cléville, Cliponville, Environville, Fauville-en-Caux, Foucart, Hattenville, Ricarville, Saint-Pierre-Lavis, Sainte-Marguerite-sur-Fauville, Trémauville et Yébleron de la communauté de communes Cœur de Caux.

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le 20 mai 2016.

Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de modification de périmètre, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la préfète ne pourra prononcer la modification de périmètre proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de modification de périmètre projeté représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de modification de périmètre. Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, la préfète pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des Communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la modification de périmètre projetée après avis de la commission départemental de coopération intercommunale (CDCI) de la Seine-Maritime.

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par la préfète et pourra dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le projet de modification de périmètre mis en œuvre par la préfète en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur le projet de modification de périmètre de la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine intégrant les communes de Alvimare, Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Cléville, Cliponville, Environville, Fauville-en-Caux, Foucart, Hattenville, Ricarville, Saint-Pierre-Lavis, Sainte-Marguerite-sur-Fauville, Trémauville et Yébleron de la communauté de communes Cœur de Caux, tel qu'arrêté par la préfète de Seine-Maritime le 10 mai 2016.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 9 voix pour, 5 voix contre,

APPROUVE le projet de modification de périmètre de la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine intégrant les communes de Alvimare, Auzouville-Auberbosc,

Bennetot, Bermonville, Cléville, Cliponville, Environville, Fauville-en-Caux, Foucart, Hattenville, Ricarville, Saint-Pierre-Lavis, Sainte-Marguerite-sur-Fauville, Trémauville et Yébleron de la communauté de communes Cœur de Caux, tel qu'arrêté par la préfète de Seine-Maritime le 10 mai 2016 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Renouvellement du contrat de Monsieur Poignant Damien dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir (24062016/11)

Monsieur POIGNANT Damien a été recruté sous la forme d'un contrat d'accompagnement vers l'emploi le 1er août 2015 pour une durée d'un an.

Son contrat arrivant à terme au 31 juillet 2016, il convient donc de le renouveler pour une durée d'un an.

Monsieur POIGNANT Damien donne entière satisfaction dans son travail, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- renouveler son contrat pour une durée d'un an à compter du 1er août 2016 jusqu'au 31 juillet 2017.

Les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Primitif.

Création d'un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps non complet (2016/13)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que Madame Sandra Quéran est depuis plus de 10 ans adjoint administratif 2^{ème} classe échelon 8, et peut prétendre au grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe,

Il convient donc de créer un poste à temps non complet de 10 heures 50 d'adjoint administratif 1^{ère} classe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide la création d'un poste de d'adjoint administratif 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juin 2016 pour une durée hebdomadaire de 10 heures 50.

Compte tenu de cette création le poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps non complet 10 heures 50 est supprimé.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012, article 6411 du budget primitif de la collectivité.

FIXATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire, rappelle qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 récemment modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient désormais aux assemblées délibérantes de chaque collectivité (ou établissement) de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade, ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
C	Administratif	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	100 %

L'organe délibérant, après en avoir discuté, et l'autorité territoriale entendue,

Décide

De retenir le(s) taux de promotion tel(s) que prévu(s) sur le tableau ci-dessus.

SUPPRESSION D'UN POSTE PERMANENT (2016/14)

Le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir la suppression du poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à 10.50/35^{ème} créé par la délibération du 01/01/2007.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de supprimer le poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe d'une durée de 10 heures 50 hebdomadaire, créé par la délibération du 01/01/2007.

La suppression du poste sera effective à compter du 1^{er} juin 2016.

Le tableau des effectifs de la collectivité sera modifié en conséquence.